

Arrêt

n° 207 358 du 30 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21), prise le 24 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 septembre 2015, la partie requérante a introduit en Belgique une demande de délivrance d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Le 3 novembre 2015, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en cette qualité.

1.2. La requérante a donné naissance à un enfant le 24 août 2016, qui a pour père Monsieur C.H., ressortissant arménien en possession d'un titre de séjour en Belgique.

1.3. La partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier recommandé en date du 19 octobre 2016 se référant à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et indiquant qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour. Il était demandé à la partie requérante en synthèse d'informer la partie défenderesse sur sa situation professionnelle ou de recherche d'emploi ou de possession de moyens de subsistance suffisants ou d'études. Il était également indiqué dans ce courrier que : « (...) *si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ».

Selon le dossier administratif, la partie requérante a adressé un courrier daté, semble-t-il, du 14 décembre 2016 à la partie défenderesse invoquant le fait que sa grossesse était incompatible avec son travail, indiquant qu'elle recherchait « *actuellement du travail* » et précisant produire « *pour preuve* » de ce fait une « *attestation d'inscription comme demandeur d'emploi* » (ACTIRIS) du 22 novembre 2016.

1.4. La partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier recommandé en date du 6 février 2017 par lequel la partie défenderesse rappelait que la partie requérante avait répondu le 14 février 2016 à son « *enquête socio-économique* » et qu'elle pouvait toujours compléter son dossier à cet égard. Elle y demandait également de lui fournir toute indication utile quant aux liens matériels et affectifs existant entre son fils, F.H.S., et son père. Selon une note de synthèse figurant au dossier administratif, un courrier similaire a été adressé au père de l'enfant. Ce courrier ne figure cependant pas au dossier administratif. Dans son exposé des faits, la partie requérante indique avoir répondu à ce courrier par un courrier électronique du 20 février 2017 libellé comme suit :

« Je soussigné, [A.M.C.F.] (88042560437, je déclare que C.H. et moi avons un enfant ensemble, [S. F.H.] et que pour l'instant nous n'avons pas la même adresse, mais cette situation n'empêche pas [C. H.] d'être un père présent.

De donner à manger, jouer, donner le bain, habiller, les choses normales dont un bébé de presque 6 mois a besoin, [C. H.] est aussi présent à tous les rendez-vous chez le médecin.

Jusqu'aujourd'hui [C. H.] a toujours aidé à payer tout ce qui concerne notre fils, des médicaments, vêtements et nourriture entre autres choses.

Pour confirmer tout ce que je déclare, j'annexe à ce mail des factures médicales et des photos comme preuve que [C. H.] prend soin de notre fils ».

La partie requérante produit en annexe à sa requête une copie de ce document (comportant le texte cité ci-dessus et deux photographies). Ce mail et ces photos ne figurent pas au dossier administratif de la partie requérante. Dans le dossier administratif, une note de synthèse du 24 juillet 2017 porte la mention suivante : « *l'enquête parentale du 06/02/2017 : réponse : photo + deux paiements pour des consultations pédiatriques (père) mais le père de l'enfant est radié d'office au RN depuis le 12/06/2017.* »

1.5. La partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier recommandé en date du 3 mai 2017, relevant l'absence de réponse de la partie requérante à son courrier précité du 19 octobre 2016, se référant à l'article 42 bis § 1^{er} précité et indiquant qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour. Il était demandé à la partie requérante en synthèse d'informer la partie défenderesse sur sa situation professionnelle ou de recherche d'emploi ou de possession de moyens de subsistance suffisants ou d'études. Il était également indiqué dans ce courrier que : « (...) *si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ». Selon la partie requérante, aucun avis de passage n'a été laissé dans sa boîte aux lettres si bien qu'elle n'a jamais eu connaissance de cet envoi et n'a pas été le réclamer.

1.6. Le 24 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En date du 14/09/2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un passeport national, une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour indépendants « ZENITO » ainsi qu'un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises du commerce « G. ». Le 03/11/2015, l'intéressée a

été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, n'étant plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants depuis le 31/03/2016, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Il convient également de noter que l'intéressée bénéficie d'une allocation sociale depuis au moins mai 2016 et perçoit plus précisément le revenu d'intégration sociale au taux plein en tant que personne avec famille à charge depuis août 2016.

Interrogée une première fois par courrier du 19/10/2016 sur la réalité de son activité d'indépendant et sur ses revenus actuels, l'intéressée a fait valoir dans un écrit daté du 14/12/2016 qu'elle avait arrêté son activité professionnelle, activité incompatible avec sa grossesse. Elle a également produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris datée du 22/11/2016. Une seconde enquête socio-économique lui a été adressée, le 03/05/2017, via courrier recommandé, mais ce dernier n'a pas été réclamé à la poste par l'intéressée.

D'autre part, par un courrier du 06/02/2017, il a été demandé à l'intéressée d'apporter la preuve des liens affectifs et matériels qu'entretient son fils [F.H.S.] avec son père [H.C.] en. L'intéressée n'a pas répondu personnellement à ce courrier. Par contre, le père de l'enfant qui a été interrogé à la même date a apporté des photographies ainsi que des preuves de paiements de consultations pédiatriques.

Toutefois, les documents fournis suite aux différentes enquêtes ne permettent pas à l'intéressée de prétendre à un maintien de séjour en tant que travailleur indépendante ou à un autre titre.

En effet, aucune affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales n'est enregistrée au nom de l'intéressée. Dès lors, elle ne remplit pas les conditions mises à l'exercice d'un travailleur indépendant.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut obtenir un maintien de séjour en qualité de demandeur d'emploi car la seule inscription auprès d'Actiris ne démontre pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. En effet, l'intéressée est inactive depuis au moins le 31/03/2016, et selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), celle-ci n'a jamais effectué de prestation salariée en Belgique même si elle accouché il y a 11 mois, ce qui laisse penser qu'elle n'a pas de chance réelle de décrocher un emploi dans un avenir proche.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis, § 1er alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [C.F.A.M.].

Son enfant nommé ci-dessus, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée et il convient également de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires relatifs à l'intéressée et à son enfant. Aussi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien au Portugal que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Etant donné que cet enfant a toujours vécu avec sa mère, que le père de l'enfant n'a jamais vécu à la même adresse que ledit enfant, que le père est radié d'office au Registre National depuis le 12/06/2017, il appert que le dossier de l'intéressée ne comprend aucun élément démontrant qu'il est contraire à

l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme de mettre fin au séjour de l'intéressée et de son enfant. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation*
- *des article (sic) 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980;*
 - *des articles 40 et 42bis de la loi du 15.12.1980;*
 - *de l'article 50 de l'arrêté royal du 8/10/1981 ;*
 - *du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ;*
 - *des articles 24 et 41 de Charte (sic) des droits fondamentaux de l'Union européenne*
 - *du respect des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, reprise à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
 - *Du principe général de droit administratif belge prévoyant le droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem)*
 - *de la violation de l'article 8 de la CEDH. »*

2.2. Dans un premier temps, la partie requérante s'exprime comme suit :

« L'article 42bis de la loi du 15/12/1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1 ° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A. moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

« Malgré l'usage des termes «employé» et «chômage» au §2, 2° et 3° de cette disposition, celle-ci s'applique également aux travailleurs indépendants qui sont tous deux visés par l'article 40, §4 alinéa 1er, 1° (en ce sens, CCE, arrêt n° 149.015 du 2 juillet 2015).

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent de motiver les actes administratifs. Cette motivation impose qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle exercé par Votre Conseil quant à l'obligation de motivation doit se limiter à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Si l'obligation de motivation n'impose pas à l'autorité de fournir les motifs de ses motifs, elle serait vidée d'une bonne part de sa substance si, plutôt que de devoir exposer l'ensemble du raisonnement qui l'a conduite à prendre telle ou telle décision, l'autorité pouvait se borner à en énoncer uniquement certains fragments, et ainsi à ne donner aux personnes concernées par la mesure en cause qu'une idée incomplète et imprécise des raisons qui ont déterminé son adoption (C.E., arrêt n° 222.286 du 29 janvier 2013).

Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause oblige l'administration à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin en telle sorte qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un principe de prudence, de soin et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt CE, n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à l'Office des étrangers de procéder à un examen complet et rigoureux des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. »

2.3.1. Dans un second temps, la partie requérante s'exprime comme suit dans le cadre d'une **première branche** de son moyen :

« La requérante a dû interrompre son activité indépendante en raison de sa grossesse. Elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi en novembre 2016. La partie adverse déduit du fait que la requérante n'a pas exercé d'activité salariée en Belgique qu'elle n'a pas de chance réelle de trouver un emploi. La partie adverse réduit donc l'examen individuel qu'elle fait des chances réelles d'être engagée à la question de savoir si oui ou non la partie requérante a déjà travaillé.

Or aucune disposition légale, ni l'article 40 de la loi du 15.12.1980, ni l'article 50§2, 3° de l'AR du 8/10/1981, ne prévoit que la chance réelle d'être engagée doive être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées en Belgique. La ratio legis de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 est de permettre à un citoyen européen d'obtenir un droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Il en découle que la partie adverse ne peut justifier l'absence de preuve d'une chance réelle d'être engagé sur la base de la seule circonstance que la partie requérante n'a pas effectué de prestations salariées en Belgique (en ce sens voir CCE, arrêt du 17 décembre 2015, n° 158.383). La violation des articles 40 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 50, §2, 3° de l'AR de 8/10/1981 sont donc établis et le moyen est fondé. De plus, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de ses dispositions, en violation de l'obligation de motivation telle qu'exposée ci-dessus.

Force est de constater que la requérante a exercé une activité indépendante jusqu'à sa grossesse. Que de plus elle est inscrite chez Actiris depuis le mois de novembre 2016. Compte tenu de son parcours professionnel en Belgique et de sa situation personnelle de jeune mère il est à prématuré de déduire de la seule durée de recherche d'emploi qu'elle n'aurait pas de chance réelle d'obtenir un emploi. La partie adverse se livre à une appréciation déraisonnable des faits et commet un (sic) erreur manifeste d'appréciation. »

2.3.2. Dans le cadre d'une **deuxième branche** de son moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

« En vertu de l'article 42bis alinéa 3 la partie adverse doit tenir compte, lorsqu'elle décide de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union, de la durée du séjour du ou des citoyens concernés dans le Royaume, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique, de leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine.

La requérante a fait valoir les liens existant entre son fils et son père, étranger autorisé au séjour en Belgique et les a étayés par des photos de scènes de vie quotidiennes et des factures de soins médicaux. Elle a donc fait valoir une situation de dépendance financière et l'existence d'une vie familiale faites de relations affectives privilégiées entre un père et son fils.

Ces liens attestés sont donc bien un élément dont la partie adverse doit tenir compte conformément à l'article 42bis alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 puisqu'ils relèvent de leur situation familiale dans le royaume. D'après une jurisprudence constante de la Cour EDH, le lien familial entre un enfant et son parent n'est pas rompu du seul fait de l'absence de cohabitation (Voir entre autres Cour EDH, 21 juillet 1998, Berrehab, §21.). La seule circonstance que le père de l'enfant n'habite pas avec son fils n'est donc pas de nature à dispenser la partie adverse du respect de la vie familiale protégée tant par l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 que par l'article 8 de la Cour EDH. D'autant que la requérante, contrairement à ce que prétend la partie adverse dans sa (sic) décision, envoyé par mail des éléments attestant des liens existant entre son enfant et le père de son enfant.

A tout le moins, et il lui revient de procéder à une balance des intérêts en jeu, ceux de la requérante, de son fils et du père de son fils de vivre une vie familiale, et celui de l'État de contrôler les migrations. C'est à l'autorité qu'il revient de se livrer à la balance des intérêts concurrents, balance dans laquelle elle est tenue, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de faire primer l'intérêt des enfants affectés par les décisions qu'elle prend.

L'intérêt de l'enfant est, sauf circonstances exceptionnelles, d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents, comme le stipule l'article 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie adverse invoque la radiation du père du requérant des registres nationaux afin de relativiser le poids qu'il convient d'accorder à la vie familiale examinée. Cependant, ne peut donner à cette radiation un poids démesuré, non seulement en raison de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais également en raison de circonstances particulières de la cause.

Premièrement, ni la requérante, ni le père de son enfant n'étaient au courant de la radiation invoquée, élément dont ils ont pris connaissance au moment où ils ont reçu la décision attaquée.

Deuxièmement, cette radiation est manifestement une erreur et la partie adverse ne peut pas l'ignorer. En effet, une radiation peut être ordonnée sur base de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et du registre des étrangers. Cette disposition se lit comme suit :

« S'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale, le collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres sur la base d'un rapport d'enquête présenté par l'officier de l'état civil, constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale. La radiation d'office est automatiquement ordonnée par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal, lorsqu'il est constaté, sur la base du rapport d'enquête de l'officier de l'état civil que la personne recherchée est introuvable depuis au moins six mois ».

Or la partie adverse sait parfaitement que le père de l'enfant n'est pas absent ou introuvable depuis plus de 6 mois étant donné que, premièrement, elle lui a adressé moins de 6 mois avant sa décision un courrier recommandé que l'intéressé a reçu ou a été recherché et que, deuxièmement, il a réservé une suite à ce courrier comme il en est fait état dans la décision attaquée.

Le père de l'enfant de la requérante ayant appris sa radiation par la décision attaquée entame les démarches pour sa réinscription dans les registres.

Par ailleurs il ne faut pas confondre radiation des registres et perte du droit de séjour. Si la radiation des registres peut créer une présomption d'absence du territoire. Un droit de séjour ne se perd qu'après une certaine durée d'absence du territoire, au minimum de trois mois. Or, au moment de sa prise de décision, le père de l'enfant de la requérante est radié depuis moins de trois mois et n'a donc pas perdu son droit de séjour. De plus cette présomption d'absence est une présomption simple pouvant être renversée. Dans cette hypothèse la personne est réinscrite au registre national et le droit de séjour dont il bénéficie ne lui est pas retiré.

Il faut donc considérer que le père de l'enfant de la requérante est en séjour légal en Belgique et sa radiation, par erreur, ne peut être invoquée comme élément permettant de relativiser le poids à accorder à la vie familiale que l'enfant de la requérante entretient avec lui.

En considérant que la radiation des registres était un élément déterminant pour n'accorder qu'un poids réduit à la vie familiale de l'enfant de la requérante avec son père, la partie adverse fait une interprétation déraisonnable des faits et commet une erreur manifeste d'appréciation.

L'ensemble de la balance des intérêts en présence s'en trouve faussé, et il convient d'annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à une balance des intérêts en présence en donnant sa juste place à l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante compte tenu de la présence en séjour légal de son père sur le territoire du royaume et du prescrit de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux. »

2.3.3. Dans le cadre d'une **troisième branche** de son moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

« L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux est une application pratique du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure avant la prise d'une décision faisant grief et que ce principe général est applicable dès qu'il est fait application du droit européen. Dans son arrêt M G c. N.K du 10 septembre 2013, la Cour de Justice a jugé que le droit d'être entendu ne saurait être invoqué que si sa violation prive celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense de telle sorte que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

De plus, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est également consacré par le principe général du droit administratif belge Audi alteram partem. Le Conseil d'Etat a confirmé que le principe audi alteram partem a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union (C.E., 28 octobre 2016, n° 236.329, dans le même sens voir CCE, 28 novembre 2016, n° 178.454 ; CCE, 30 novembre 2016, n° 178.727).

Le droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Cette règle a pour but de permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

La Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt C-249/13, du 11 décembre 2014, Boudidja a précisé que le droit d'être entendu n'implique pas l'obligation de présenter préalablement la décision

qu'elle envisage prendre et les éléments sur lesquels elle entend la fonder (§ 55 de l'arrêt précité) mais a assorti cette limitation d'une exception importante :

«56 Toutefois, il importe de relever que, comme l'a observé M. l'avocat général au point 69 de ses conclusions, une exception doit être admise dans le cas où un ressortissant de pays tiers ne peut raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés ou ne serait objectivement en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs. »

Le fait que la partie adverse invoque la radiation du père de l'enfant de la requérante comme un élément déterminant dans sa décision prend la requérante par surprise. Elle ne pouvait absolument pas se douter que cet élément serait avancé et n'était pas au courant de cette situation administrative. Elle ne pouvait raisonnablement se douter que cet élément dont elle ignorait tout lui serait opposé. Si elle en avait été informée elle aurait incité le père de son enfant à entamer de suite les démarches pour sa réinscription, expliquer à la partie adverse que cette radiation ne pouvait être qu'une erreur de l'administration communale et faire valoir cet argument auprès de la partie adverse.

Compte tenu de la compétence de Votre Conseil, vous ne pouvez pas substituer votre appréciation celle qu'aurait faite la partie adverse des éléments que la partie requérante aurait transmises mais constater que ceux-ci auraient dû être pris en considération et auraient pu conduire à une décision différente dès lors qu'une preuve de la réinscription du père de l'enfant aurait pu être présentée, ou à tout le moins la preuve qu'il a entamé des démarches en vue de sa réinscription. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise ce qui suit :

« § 1er Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'article 40, § 4, 1°, de la même loi dispose quant à lui que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les intéressés. Elle n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, sur la base des informations en sa possession et figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'est plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants depuis le 31 mars 2016, qu'elle « *bénéficie d'une allocation sociale depuis au moins mai 2016 et perçoit plus précisément le revenu d'intégration sociale au taux plein en tant que personne avec famille à charge depuis août 2016.* »

En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement ce constat d'inactivité professionnelle en Belgique (ni celui de l'obtention d'une « *allocation sociale* » depuis mai 2016 et d'un revenu d'intégration sociale depuis août 2016) dont la partie défenderesse a conclu que la première requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant.

Il ressort de la décision attaquée que, selon la partie défenderesse, la partie requérante ne remplit pas davantage les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors qu'elle n'a effectué aucune prestation salariée depuis son accouchement (11 mois plus tôt), ce qui démontre, selon la partie défenderesse, qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée.

3.3. Sur la **première branche** du moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré de manière inappropriée qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la preuve de chances réelles d'être engagée n'a pas été apportée par la partie requérante en l'espèce et que les documents produits à la suite du courrier de l'administration ne suffisaient pas à cet égard. En effet, la partie requérante a été invitée, par courrier du 19 octobre 2016 notamment, à renseigner la partie défenderesse sur sa situation professionnelle ou de recherche d'emploi ou de possession de moyens de subsistance suffisants ou d'études. La partie requérante a seulement adressé à la partie défenderesse un courrier daté, semble-t-il, du 14 décembre 2016 indiquant qu'elle recherchait « *actuellement du travail* » et précisant produire « *pour preuve* » de ce fait une « *attestation d'inscription comme demandeur d'emploi* » (ACTIRIS) du 22 novembre 2016. Ce document ne signifie pas en soi que la partie requérante recherche effectivement un emploi. La partie requérante n'a par ailleurs produit aucune preuve de recherche effective d'emploi ni donné la moindre perspective à la partie défenderesse à cet égard.

L'arrêt du Conseil de céans « *n° 158.383* » auquel se réfère la partie requérante est en fait un arrêt du 14 décembre 2015 (et non « *du 17 décembre 2015* »). Il s'agit au demeurant d'un arrêt prononcé par défaut et, du reste, dans une problématique sans lien avec celle du cas d'espèce. Il est donc impossible pour le Conseil de réserver suite à cette référence jurisprudentielle de la partie requérante.

Dans ces conditions et étant ici rappelé que la charge de la preuve appartient à la partie requérante, qui était parfaitement au courant des enjeux, il ne peut être reproché dans le cas d'espèce à la partie défenderesse de s'être fondée sur l'absence de prestations salariées pendant onze mois pour en conclure à l'absence de chance réelle d'être engagée de la partie requérante. Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante s'abstient de préciser dans sa requête quelle autre considération concrète aurait pu mener à un autre constat.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. S'agissant de la **deuxième branche** du moyen, il convient de relever que la partie défenderesse a apprécié la vie familiale de la partie requérante et de son enfant sous l'angle de l'article 42 bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ([...] *Il n'a pas été démontré par l'intéressée que [...], leur situation [...] familiale, [...] constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à*

cette décision ») et sous l'angle de l'article 8 de la CEDH (« [...] *le dossier ne l'intéressée ne comprend aucun élément démontrant qu'il est contraire à l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme de mettre fin au séjour de l'intéressée et de son enfant* » (le Conseil souligne). Dans les deux cas, elle a examiné cette vie familiale pour estimer qu'elle ne l'empêchait pas de mettre fin au séjour de la partie requérante et de son enfant. La partie requérante conteste donc une appréciation qui la concerne aussi. La partie requérante a quand même intérêt à son argumentation même si elle n'a pas jugé utile d'agir également dans le cadre de la présente cause au nom de son enfant. Il ne peut en effet être exclu à ce stade que l'enfant de la partie requérante dispose d'un droit au séjour via son père, lui-même autorisé au séjour en Belgique, si sa mère (la partie requérante) n'en dispose plus. Il a donc pu apparaître à la partie requérante comme n'étant pas requis d'agir également en son nom, étant ici observé que l'acte attaqué ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle argue d'un défaut d'intérêt direct et personnel de la partie requérante au grief.

Comme relevé ci-dessus, la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale des intéressés au regard de l'article 42 bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée est motivée quant à ce.

Dans le dossier administratif, une note de synthèse du 24 juillet 2017 porte notamment la mention suivante : « *l'enquête parentale du 06/02/2017 : réponse : photo + deux paiements pour des consultations pédiatriques (père) mais le père de l'enfant est radié d'office au RN depuis le 12/06/2017.* »

Cependant, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne permettent de savoir quels éléments ont été concrètement pris en considération quant à la vie familiale des intéressés mis à part le fait que le père de l'enfant a été radié d'office (élément qui n'est au demeurant invoqué par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué que dans la partie relative à l'article 8 de la CEDH, et non dans celle relative à l'article 42 bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980). Le dossier administratif ne contient pas de copie de la lettre qui semble avoir été adressée au père de l'enfant le 6 février 2017, ni de sa réponse éventuelle. Il est impossible par ailleurs de savoir si la mention dans la note de synthèse du 24 juillet 2017 « *réponse : photo + deux paiements pour des consultations pédiatriques (père)* » résulte de la réponse dudit père ou du mail (absent du dossier administratif) que la partie requérante indique avoir adressé le 20 février 2017 à la partie défenderesse, mail que la partie requérante produit en pièce 3 en annexe à sa requête et où apparaissent deux photos mais pas les « *factures médicales* » qui sont annoncées comme étant jointes.

Cela empêche le Conseil de savoir notamment ce qui a été exactement demandé et annoncé au père de l'enfant et ce que les deux parents ont, le cas échéant, produit ou fait valoir en réponse aux demandes qui leur ont été faites et d'apprécier en conséquence la prise de position de la partie défenderesse quant à la vie familiale des intéressés.

Par ailleurs, les termes « [...] Il n'a pas été démontré par l'intéressée que [...], leur situation [...] familiale, [...] constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision » et « [...] le dossier ne l'intéressée ne comprend aucun élément démontrant qu'il est contraire à l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme de mettre fin au séjour de l'intéressée et de son enfant » (le Conseil souligne) sont ambigus et de nature à faire penser (à la partie requérante notamment - cf. la dernière phrase de la page 6 de sa requête) que rien n'a été produit en réponse aux demandes relatives à la situation familiale des intéressés qui ont été formulées par la partie défenderesse, alors que la partie requérante soutient le contraire.

3.5. La deuxième branche du moyen, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 42 bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, est dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la troisième branche du moyen unique dès lors qu'ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21), prise le 24 juillet 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX